



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2001

Cinquante-cinquième session
Point 138, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/975)]

55/264. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1351 (2001) du 30 mai 2001,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/266 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

¹ A/55/747 et A/55/778.

² A/55/874 et Add.1.

Consciente des difficultés qu'a pu entraîner pour le personnel local le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar, et saluant les efforts déployés pour y remédier,

1. *Note* que certains aspects préoccupants relatifs à l'amélioration des conditions de travail du personnel local de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été réglés;

2. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de poursuivre l'amélioration en cours des conditions de travail du personnel local, au moyen d'une concertation fructueuse, notamment en prenant en considération les difficultés qu'a entraînées le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar;

3. *Constate* que le paragraphe 2 de sa résolution 54/266 n'a pas été entièrement appliqué, en particulier pour ce qui est de prendre en considération les difficultés évoquées dans ledit paragraphe et, à ce propos, prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour assurer la pleine application du paragraphe sur ce point et de lui faire rapport à ce sujet à la première reprise de sa cinquante-sixième session;

4. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 22,8 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 2001, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

8. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

9. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

10. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'utiliser au maximum les installations et le matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Force;

12. *Souscrit* aux recommandations figurant aux paragraphes 8 et 26 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, aux fins du fonctionnement de la Force du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 35 689 968 dollars (montant net: 34 793 582 dollars) comprenant un montant brut de 1 044 551 dollars (montant net: 916 696 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 109 117 dollars (montant net: 97 986 dollars) destiné à la Base de soutien logistique;

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant brut de 35 689 968 dollars (montant net: 34 793 582 dollars), à raison d'un montant brut de 2 974 164 dollars par mois (montant net: 2 899 465 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et des barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 896 386 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net: 297 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net: 297 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide en outre*, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 53/226 du 8 juin 1999, de porter au crédit des États Membres, lors de sa

³ A/55/874/Add.1.

cinquante-cinquième session, un montant de 4 millions de dollars prélevé sur le solde net du compte d'attente de la Force, en suivant les modalités énoncées aux paragraphes 16 à 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Force, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant».

*103^e séance plénière
14 juin 2001*